

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 443

présenté par  
M. Hetzel et M. Reiss

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer les alinéas 24 à 28.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si les dispositions de l'article 311-21 sont maintenues et que la filiation est établie à l'égard de la mère par la mention de son nom dans l'acte d'état civil et à l'égard de l'autre membre du couple par une reconnaissance, cette disposition est inutile.